
Rapport du Conseil communal au Conseil général concernant l'introduction d'un règlement relatif la redevance pour l'usage du domaine public routier communal par les conduites industrielles

Monsieur le président,
Madame, Monsieur,

1. Contexte

En janvier 2020, le Grand Conseil a accepté la nouvelle loi sur les routes et voies (LRVP). Une des dispositions de cette loi, l'article 77, donne aux communes la possibilité de prélever une redevance pour l'occupation des routes communales par des conduites industrielles. Afin de pouvoir prélever cette redevance, les communes doivent se doter d'un règlement spécifique. Toutefois, elles sont libres d'y renoncer ou de choisir, sur la liste inscrite dans la loi, quelles conduites industrielles elles souhaitent soumettre à une taxe.

Le Conseil général est compétent pour définir précisément le type des conduites concernées par cette redevance ainsi que le montant de la taxe. Le Conseil communal a fait le choix de mettre en œuvre ce principe, mais de restreindre le champ d'application de la redevance pour les raisons qui seront détaillées ci-après.

Le Conseil communal soumet donc à votre autorité un règlement communal permettant le prélèvement d'une redevance pour l'usage du domaine public routier communal par les conduites industrielles.

2. Champ d'application

La législation cantonale précise quelles sont les conduites industrielles qui peuvent être soumises à cette redevance ; il s'agit :

- du gaz,
- de l'eau potable,
- des eaux usées,
- du chauffage à distance.

Les autres conduites sont exclues du champ d'application de la loi. C'est notamment le cas des conduites électriques qui font l'objet d'une redevance dans le cadre de la Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité et de la loi cantonale sur l'utilisation du domaine public.

Les conduites de télécommunications ne sont pas concernées, car elles sont couvertes par la loi fédérale spécifique qui les exonère de toute redevance.

Enfin, les eaux claires sont exclues du champ d'application de la redevance, car elles concernent la captation et le déversement dans les exutoires pour un retour dans les cours d'eau et les lacs.

Le Conseil d'Etat a fixé les limites maximales en matière financière pour le prélèvement de la redevance. Cette dernière est annuelle et ne peut excéder le montant de 1 fr. 30 par mètre linéaire de conduite utilisant le domaine public routier communal.

L'inventaire des conduites industrielles concernées par la LRVP sur le territoire de notre Commune se présente comme suit :

Type de conduites	Propriétaire de la conduite	Longueur
Gaz	Viteos SA	12'824 m
Eau potable	Commune	41'605 m
Eaux usées	Commune	30'655 m
Chauffage à distance	Cadbar SA	360 m

3. Produit de la redevance communale

3.1. Conduites du réseau de gaz

A ce jour, seule la société Viteos SA, distributrice de gaz à Cortaillod, verse une redevance à la Commune, laquelle correspond à 1 % du chiffre d'affaires des ventes de gaz aux clients continus, soit un revenu pour la Commune de 19'623 fr. pour l'année 2025. Les tarifs de vente du gaz appliqués par Viteos SA ayant diminué de quelque 10 % de 2025 à 2026, le produit de la redevance communale devrait s'élever à environ 17'700 fr. cette année.

Dans le but de se conformer à la LRVP, la convention qui lie la Commune à Viteos SA a été dénoncée par cette dernière, avec effet au 31 décembre 2026. Dans ce contexte, il est naturel d'introduire une redevance communale pour les conduites du réseau de gaz. En appliquant le montant maximum autorisé par le Conseil d'Etat, soit 1 fr. 30 par mètre linéaire de conduite, le produit annuel de cette redevance s'élèverait à quelque 16'700 fr.

3.2. Réseau d'adduction d'eau potable et réseau d'évacuation des eaux usées

Le Conseil communal propose de renoncer à toute forme de redevance sur le réseau d'adduction d'eau potable et sur le réseau d'évacuation des eaux usées. En effet, ces derniers sont en main communale et sont financièrement autoporteurs. Toutes les charges qui seraient accumulées dans ces chapitres seraient automatiquement reportées sur les consommateurs, à savoir les citoyennes et citoyens de notre Commune. Le Conseil communal ne souhaite donc pas multiplier inutilement les refacturations entre les chapitres comptables.

3.3. Conduites du réseau de chauffage à distance

Le Conseil communal souhaite renoncer à prélever une redevance sur le réseau de chauffage à distance, propriété de Cadbar SA. La thermie vendue par CADBAR S.A. est une énergie propre qu'il ne faut pas désavantager par rapport aux carburants de chauffage qui ne sont, eux, pas concernés par cette redevance. En outre, la longueur actuelle du réseau de chauffage à distance de Cadbar SA utilisant le domaine communal ne représente que 360 m.

4. Règlement communal

L'introduction de la perception de cette redevance doit être formalisée par l'adoption d'un règlement communal ad hoc, lequel figure en annexe au présent rapport et constitue l'objet soumis à l'approbation du Conseil général. Son entrée en vigueur est prévue au 1^{er} janvier 2027.

5. Conclusion

Afin de disposer de bases communales formelles conformes aux dispositions législatives cantonales, l'adoption d'un règlement relatif la redevance pour l'usage du domaine public routier communal par les conduites industrielles est indispensable. En conséquence, nous vous invitons à adopter le présent rapport et le règlement annexé.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur le président, Madame, Monsieur, l'assurance de notre parfaite considération.

Cortailod, le 7 septembre 2026

Au nom du Conseil communal	
Le président	Le chef du dicastère
Olivier Rochat	Christian Haenseler

PROJET

Règlement relatif la redevance pour l'usage du domaine public routier communal par les conduites industrielles

Le Conseil général de la Commune de Cortaillod ;

Vu le rapport du Conseil communal du 7 septembre 2026 ;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du Conseil d'Etat relatif à la redevance pour l'usage du domaine public routier par les conduites industrielles, du 1er avril 2020 ;

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,

Entendu la Commission des règlements, naturalisations et agrégations ;

Entendu la Commission financière ;

Sur la proposition du Conseil communal ;

arrête

Objet

Article premier Le présent règlement fixe la redevance pour l'usage du domaine public routier communal par les conduites industrielles.

Champs d'application

Art. 2 ¹Il s'applique aux conduites industrielles du réseau du gaz sises dans le domaine public routier communal.

²Il s'applique aux conduites industrielles de tiers comme à celles appartenant à la Commune.

³Le débiteur de la redevance est le propriétaire de la conduite. Si la conduite appartient à la Commune, le débiteur de la redevance est la Commune. Dans ce dernier cas, la redevance grèvera le financement spécial concerné au profit de la caisse générale de la Commune.

Exceptions

Art. 3 Le règlement ne s'applique pas aux conduites industrielles d'évacuation des eaux claires, de distribution de l'électricité ou relevant de la législation fédérale sur les télécommunications. Ces dernières sont toujours franches de redevance pour usage du domaine public.

Redevance annuelle

Art. 4 ¹La redevance est la contrepartie de la mise à disposition du domaine public.

²Elle est de 1 fr. 30 par mètre linéaire de conduite utilisant le domaine public routier communal.

³La redevance est annuelle.

Imputation comptable

Art. 5 L'imputation comptable de la taxe se fera en recette par un compte nature 4240 sous la fonction « 2900 – Immeubles administratifs » et en charge sous un compte 3169 dans les chapitres concernés.

Entrée en vigueur et sanction

Art. 6 ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

²Le Conseil communal est chargé de son exécution, en particulier de fixer le nombre de mètres linéaires de conduites industrielles visées à l'article 2 utilisant le domaine public routier communal.

³Le présent règlement sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'échéance du délai référendaire.

Cortailod, le 30 septembre 2026

Au nom du Conseil général	
Le président	La secrétaire
José Arias	Brigitte Fornachon